

**Décret N° 00045/PR/MFPRC du 06/03/2026 portant attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère et fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat de cette fonction**

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 02 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0371 BIS/PR/MEFDPLVC du 12 septembre 2023 définissant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués aux titulaires de certaines fonctions des services de la Présidence de la République et des départements ministériels ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°0307/PR/MFPRC du 02 août 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités ;

Vu le décret n°1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etude et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0052/PR/MRI du 21 novembre 2023 portant attributions et organisation du Ministère des Relations avec les Institutions ;

Vu le décret n°00002/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Vice-Président du Gouvernement ;

Vu le décret n°00003/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1er** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 95 de la Constitution, porte attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère et fixe les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat de cette fonction.

### **Chapitre Ier : Des attributions**

**Article 2** : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général coordonne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la Politique du Gouvernement ainsi que l'action administrative du Département.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de l'action administrative et à l'opérationnalisation du programme de travail ministériel ;
- d'élaborer des lettres de mission, des contrats d'objectifs et des modèles de rapports mensuels, trimestriels et annuels pour les principaux postes de responsabilités au sein du Ministère ;
- de coordonner l'action des Directions Générales, des services déconcentrés, des établissements et organismes sous tutelle, ainsi que des Services d'appui du département ministériel ;
- de coordonner, en relation avec les autres départements ministériels, les actions transversales du Ministère ;
- de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires du Ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel en liaison avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- de veiller à l'évaluation des performances des agents en vue d'en assurer la promotion, l'affectation, la mutation ou la sanction ;
- de suivre la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- d'assurer la gestion du courrier et des archives du Ministère ;
- de coordonner la gestion du patrimoine du Ministère en relation avec le Ministère en charge des Comptes Publics ;
- d'assurer la continuité de l'action administrative au sein du Ministère ;

**Article 3** : Le secrétaire Général du Ministère est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels relevant du Ministère, à l'exception des personnels du Cabinet du Ministre et des personnels de l'Inspection Générale des Services. Il reçoit ses instructions du Ministre.

### **Chapitre II : De l'accès à la fonction et des modalités de prise en charge**

**Article 4** : Le Secrétaire Général de ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins et ayant occupé un emploi supérieur de l'Etat.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de ministère est assisté d'un ou de deux Secrétaires Généraux Adjointes, nommés dans les mêmes formes et conditions.

**Article 6** : En matière de rémunération, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de ministère sont alignés respectivement au traitement servi au Directeur de Cabinet et de conseiller de membre du Gouvernement conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Le Secrétaire Général dispose d'un secrétariat comprenant :

- une Secrétaire Particulière ;
- trois Chargés d'Etudes ;
- un Chauffeur.

**Article 8** : Le Secrétaire Général Adjoint est assisté :

- d'une Secrétaire Particulière ;
- d'un Chargé d'Etudes ;
- d'un Chauffeur.

**Article 9** : A l'exception des autres personnels prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, les chargés d'études sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### **Chapitre IV : Des dispositions et finales**

**Article 10** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 11** : Le présent décret qui abroge le décret n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère et certaines dispositions des décrets n°376/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant modification du décret n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère et n°000176/PR/MFPMSPRE du 09 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°376/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 06 mars 2026

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*

Laurence MENGUE ME NZOGHE épouse NDONG

*Le Ministre de la Réforme et des Relations avec les Institutions*

François NDONG OBIANG

*Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte Contre la Vie Chère*

Thierry MINKO